

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RESSOURCES

Le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés mentionné à l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale est porté à 743,62 euros à compter du 1er septembre 2011.

Source : Décret n° 2011-658 du 10 juin 2011 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés.

RETRAITE

Précisions sur l'âge de départ à la retraite à taux plein pour les aidants familiaux et les assurés handicapés :

La possibilité de départ à la retraite à taux plein à 65 ans est maintenue pour les aidants familiaux et les tierces personnes qui ont, à ce titre, interrompu leur activité professionnelle pendant 30 mois consécutifs.

La possibilité de départ à la retraite à taux plein à 65 ans est maintenue pour les assurés handicapés qui justifient d'une incapacité permanente supérieure à 80%.

Source : Décret n°2011-620 du 31 mai 2011.

ASSURANCE INVALIDITE

Alignement des règles de cumul de la pension d'invalidité avec la reprise d'une activité non salariée sur les règles de cumul de la pension d'invalidité avec la reprise d'une activité salariée :

Lors d'une reprise d'activité, la pension d'invalidité est suspendue en tout ou partie si pendant 6 mois consécutifs le cumul de la pension d'invalidité et des gains de l'activité procure des revenus supérieurs au salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

Cette disposition, anciennement applicable qu'à la reprise d'une activité salariée est désormais applicable à la reprise d'une activité salariée ou non salariée.

Source : Décret n°2011-615 du 31 mai 2011.

Rectification de la lettre d'actualité du 25/05/2011 : Une erreur s'est glissée dans la lettre d'actualité du 25/05/2011 dans le paragraphe portant sur la fin de vie. Ce paragraphe citait un accord du 2/05/2011 relatif à l'accompagnement d'une personne en fin de vie dans la branche assistance et stipulait que cet accord allait « faire l'objet d'une demande d'extension aux autres branches ». Il s'agit en réalité d'une demande d'extension.